



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0345 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement boulevard Victor Bordier.

Le Maire de la **Commune de Montigny-lès-Cormeilles**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du chef de Chantier volume 3,

Considérant les travaux de génie civil à effectuer par l'entreprise INEO HAUTS DE FRANCE, Agence de Compiègne, ZAC des Mercières n° 3, 6 avenue Henri Adnot, 60200 COMPIEGNE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise INEO HAUTS DE FRANCE, Agence de Compiègne, ZAC des Mercières n° 3, 6 avenue Henri Adnot, 60200 COMPIEGNE, est autorisée à procéder aux travaux de remplacement du transformateur au poste Bordier sis à l'angle du 120 boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 3 places de stationnement sises devant le 120 boulevard Victor Bordier,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif **le 26 janvier 2024**,

ARTICLE 6 : l'entreprise INEO HAUTS DE FRANCE sera responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces interventions,

ARTICLE 7 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des interventions, le stationnement interdit, la déviation des piétons, la circulation alternée et la pose des panneaux réglementaires seront exécutés par l'entreprise INEO FRANCE chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Code du Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 21 novembre 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire Adjoint aux Travaux, à
l'Urbanisme et au Cadre de Vie



Mis en ligne sur le site de la
ville le : 23/11/2023